

**OBJET : TRANSFERT DES PRETS ET DE LA GARANTIE DE L'EMPRUNT N° 1338470 DE L'ASSOCIATION COALLIA AU PROFIT DE COALLIA HABITAT**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 39  
En exercice : 39

Le Conseil Municipal de la Courneuve, légalement convoqué à 19h00 par M. le Maire le 4 octobre 2019 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances le 10 octobre 2019 sous la présidence de M. POUX Gilles, Maire.

Certifié exécutoire par le maire  
compte tenu de :  
La réception en préfecture le :  
23 octobre 2019  
La publication le :  
23 octobre 2019

Suite au départ de M. le Maire, M. JOACHIM André, 1er Adjoint au Maire assure la présidence de la séance à compter du point n°12.

**SECRETAIRE : M. HAFSI**

Identifiant de l'acte :  
093-219300274-20191010-  
lmc17376A-DE-1-1

**ETAIENT PRÉSENTS :** M. JOACHIM - Mme TENDRON-FAYT - M. MAIZA - M. SOILHI - Mme DHOLANDRE - M. MORISSE - Mme BOUROUAHA - M. TROUSSEL - M. HAFSI - Adjoints,  
Mme RUDENT-GIBERTINI - M. HOEN - Mme MOUIGNI - M. LUNEAU - Mme SANTHIRARASA - M. DOUCOURE - Mme MAHAMMAD - M. SAHA - Mme NESANIR - M. ELICE - Mme MIGNIERE - M. BAYARD - Mme REZKALLA - M. BOUTEGHMES , Conseillers



LE MAIRE

Gilles POUX

**AVAIENT DONNE POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :**

M. POUX Gilles	à M. MORISSE Eric
Mme SAÏD-ANZUM ZAÏNABA	à M. DOUCOURE Oumarou
Mme CADAYS-DELHOME Corinne	à Mme TENDRON-FAYT Muriel
Mme KENOUCHE Touafia	à M. SAHA Amine
M. IRANI Joseph	à M. MAIZA Rachid
Mme CLARIN Marie-Line	à M. HOEN Michel
M. COUTEAU-RUSSEL Anthony	à Mme SANTHIRARASA Yalini
Mme NESANIR Zéliha	à Mme RUDENT-GIBERTINI Danielle
Mme DAVAUX Mélanie	à M. LUNEAU Julien

**ETAIENT ABSENTS : 7**

Mme BELAÏDI Nora - M. HAMZA Kamel - Mme HAMAD Nadia - M. KHEROUNI Samir - M. PHILIPPS Albin - M. CHERRABEN Syfeddine - Mme CHALI Wassila.

**LES MEMBRES PRÉSENTS ONT ÉTÉ INVITES A SIGNER LE REGISTRE**

**Hôtel de Ville**

avenue de la République  
93126 La Courneuve Cedex  
tel. : 01 49 92 60 00  
toute correspondance doit  
être adressé à M. le Maire

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2019

### DELIBERATION N°13

#### **OBJET : TRANSFERT DES PRETS ET DE LA GARANTIE DE L'EMPRUNT N° 1338470 DE L'ASSOCIATION COALLIA AU PROFIT DE COALLIA HABITAT**

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriale

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation Vu l'article 2298 du Code civil

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30/09/1999 accordant la garantie de la Commune de LA COURNEUVE à COALLIA, anciennement AFTAM, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement du programme sis à LA COURNEUVE 16 rue Jean Pierre TIMBAUD déjà financé.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019, réaménageant la dette par la caisse des dépôts et consignation au profit de l'association COALLIA, anciennement AFTAM sous l'avenant n°77676 et la convention de réservation annexé.

Vu la nouvelle codification du prêt de la caisse des dépôts et consignation suite au réaménagement du prêt décidé le 11 avril 2019 par le conseil municipal de la ville de la Courneuve sous le n° 1338470 anciennement n°0936873.

Vu la demande formulée par le Cédant et tendant à transférer le prêt à COALLIA HABITAT, ci-après le Repreneur.

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations a consenti le 02/05/2001 au Cédant un prêt n° 0936873 d'un montant initial de 579 103,20 euros finançant le programme sis à LA COURNEUVE 16 rue Jean Pierre TIMBAUD.

En raison de la résiliation du bail à réhabilitation avec transfert des travaux dudit immeuble, le Cédant a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'octroi de la garantie relative au prêt transféré au profit du Repreneur.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 31 voix pour , 1 abstention (M. Mehdi BOUTEGHMES)**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de La COURNEUVE réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 312 992,49 euros après réaménagement, consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 2:** Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes:

- Type de prêt : PLAI
- N° du contrat initial : 0936873

- N° du contrat réaménagé : 1338470
- Montant du prêt en euros : 312 992,49
- Capital restant dû au 01/06/2019 : 312 992,49
- Intérêts capitalisés : 0
- Quotité garantie (en%) : 100%
- Date de dernière échéance du prêt : 01/06/2035
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt : 1,45%
- Modalité de révision : Double Révisabilité

**Article 3:** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale d\J prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4:** Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

**Article 5 :** Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig 93 358 MONTREUIL Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT A LA COURNEUVE, LE 10 OCTOBRE 2019**

---

